

Service de la Santé de la Protection Animale et de
l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019 - 62022 Arras

Arras, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PISCICULTURE SOHIER

26 RUE GEORGES DERAY
80100 ABBEVILLE

Références : DDPP62 2024 00686
Code AIOT : 0056201848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement PISCICULTURE SOHIER implanté rue Marcel Lemoine 62390 Beauvoir-Wavans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à des plaintes concernant des nuisances sonores émanant du site piscicole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISCICULTURE SOHIER
- rue Marcel Lemoine 62390 Beauvoir-Wavans
- Code AIOT : 0056201848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pisciculture est autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 1993, complétée par un arrêté modificatif du 23 novembre 1993 et par un arrêté préfectoral du 28 janvier 2010.

Elle se compose de 3 bassins de grossissement alimentés en eau par une dérivation par pompage dans l'Authie. Aucun forage n'est présent sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 23/11/1993, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les nuisances sonores émises par le fonctionnement du groupe électrogène ont été perçues dès l'arrivée sur place aux abords du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont entreposés dans un abri sur dalle béton en box fermé à clef au niveau d'une grille. Les produits liquides sont entreposés dans différents bacs de rétention. L'étanchéité de ces bacs n'a pas pu être vérifiée. Les bidons de produit solide (poudre) sont stockés directement sur la dalle béton non dotée de bordure de rétention et donnant directement sur l'extérieur. En cas de déversement, le produit solide n'est pas suffisamment protégé des envols et de la pluie. De plus, l'aire de manipulation de ces produits n'est pas équipée de manière à recueillir les eaux de nettoyage éventuelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La totalité des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux, liquides ou solides, doivent être stockés sur une rétention spécifique à la nature du produit. L'exploitant veille à la bonne étanchéité des rétentions présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécurité – Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2023

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.
Constats : Les justificatifs de contrôle de conformité des installations électriques réalisé par un professionnel n'ont pas été présentés suite à la précédente inspection du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs de contrôle de conformité des installations électriques sont transmis au service de l'inspection dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécurité – Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : Les extincteurs présents et répartis à différents endroits sur le site ont fait l'objet d'une vérification en 2023 suite à l'inspection précédente. Toutefois, les justificatifs relatifs à la réserve incendie communale située en limite de propriété du site piscicole n'ont pas été présentés au service d'inspection suite à la précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le justificatif de la conformité de la réserve incendie ainsi que sa capacité est fourni dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/1993, article 1
Thème(s) : Élevage, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit à respecter, dans le cadre du fonctionnement normal de la pisciculture, seront au maximum en limite de propriété, de : - 60 dBA en période de jour, de 7 heures à 20 heures, pour les jours ouvrables ; - 55 dBA en période de jour, de 7 heures à 22 heures, pour les dimanches et jours fériés ; - 50 dBA en période de nuit, de 20 heures à 7 heures, quelque soit le jour.
Constats : Le jour de l'inspection, des nuisances sonores ont été constatées. Le groupe électrogène de secours situé dans le local dédié, côté route, était en fonctionnement. Cet équipement se trouve à moins de 100 mètres des tiers les plus proches. L'échappement du groupe est extérieur, fixé sur le local du côté de la pisciculture et orienté vers le haut. A l'intérieur du site, à proximité du groupe électrogène et de l'échappement, le niveau sonore est très important. Il décroît du côté des bassins. A l'extérieur du site piscicole, en limite de propriété, le long de la rue Marcel Lemoine, le niveau de bruit estimé reste assez important et supérieur à 60dBA. Sur le site, deux autres groupes électrogènes sont présents, dont l'un acquis récemment, est insonorisé. A la demande de l'inspection, le groupe insonorisé a été mis en fonctionnement. Il a été constaté que le niveau sonore émis était nettement inférieur à celui du groupe électrogène précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour réduire les nuisances sonores du site piscicole et ramener le niveau de bruit émis en limite de propriété à un niveau acceptable dans le respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23/11/1993, dans le délai imparti. Des éléments justificatifs du respect des niveaux de bruit réglementaires, telles que prises de mesures acoustiques, seront transmis au service d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

